

bres de la Société des Nations exerceraient leurs droits, au Conseil et à l'Assemblée, en pleine connaissance des détails de la situation qui a pu provoquer une requête tendant à obtenir un avis consultatif, ainsi qu'en pleine connaissance des responsabilités, qui, en vertu du Pacte de la Société des Nations, leur incomberaient, dans le cas où l'on n'aboutirait pas à une solution. Un Etat exempt des obligations et des responsabilités découlant du Pacte se trouverait dans une situation différente. C'est pour cette raison que la procédure à suivre par un Etat non membre de la Société, au point de vue des requêtes tendant à obtenir un avis consultatif, constitue une question importante; en conséquence, il est désirable que les modalités dans lesquelles le consentement prévu à la seconde partie de la cinquième réserve sera donné fassent l'objet d'un accord supplémentaire qui garantirait que le règlement pacifique des futurs différends entre les Membres de la Société des Nations n'en serait pas rendu plus difficile.

"La Conférence aime à croire que les considérations qui précèdent rencontreront l'agrément des Etats-Unis. Elle constate que l'application de certaines des réserves des Etats-Unis requiert des stipulations appropriées, à intervenir entre les Etats-Unis et les autres Etats signataires du Protocole du 16 décembre 1920, stipulations qui ont été également prévues dans la réponse du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 17 avril 1926. Dans cet ordre d'idées, il est souhaitable que les Etats signataires du Protocole du 16 décembre 1920 concluent avec les Etats-Unis un protocole d'exécution, qui, sous réserve de tous échanges de vues ultérieures que le Gouvernement des Etats-Unis jugerait utiles, pourrait être conçu dans les termes présentés ci-après (annexe B)."

(Pour rapport complet, annexes et acte final, voir document V. Questions Juridiques 1926 V. 24, V. 25).

Le tout humblement soumis,

(Signé) GEORGE E. FOSTER.